



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0237 du 01/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0237, relative à la réalisation d'un projet de création d'un supermarché LIDL sur la commune de Le Pontet (84), déposée par la société SNC LIDL, reçue le 01/07/2024 et considérée complète le 01/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste sur une superficie de 7 104 m² :

- à rénover un bâtiment existant pour y aménager un supermarché équipé de panneaux photovoltaïques pour une surface de 1 300 m² en toiture ;
- à aménager un parking de 80 places ;
- à créer 1 300 m² d'espaces verts (plantation de plus de 50 arbres) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager un magasin LIDL en périphérie nord d'Avignon afin de proposer un supermarché généraliste dans un secteur commercial ne présentant pas ce type de magasin ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site déjà anthropisé d'un magasin de matériaux Point P ;
- en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 14/12/2023 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis

le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'inscrit sur une zone en lieu et place d'une zone totalement imperméabilisée constituée d'une zone de stationnement et d'un hangar commercial ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser le revêtement des places de stationnements en matériaux drainants ;
- intégrer une végétation grimpante le long d'une face du bâtiment côté parking ;
- mettre en place un bassin de rétention paysager à ciel ouvert pour un volume utile de 170 m³ ainsi que des ouvrages d'infiltrations des eaux pluviales de types noues d'infiltration, ballast sous stationnement perméable et ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant que la désimperméabilisation de la zone induite par le projet ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à engendrer de trafics supplémentaires, ni générer de nuisances sonores plus importantes qu'actuellement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Le Pontet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 01/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)